

COMMUNE DE HAUTE-SORNE



AMENAGEMENT LOCAL

Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE

DEPOT PUBLIC

DU 17 NOVEMBRE 2023 AU 18 DECEMBRE 2023

ADOpte PAR LE CORPS ELECTORAL LE

LE CHANCELIER COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE
L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

BASSE COURT, LE

.....

SIGNATURE

TIMBRE

AUTORITE CANTONALE

EXAMEN PREALABLE DU

3 MARS 2023

APPROUVE PAR DECISION DU

SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
LA CHEFFE DE SECTION

.....

SIGNATURE

TIMBRE

Table des matières et index chronologiques

Table des matières

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

1. Présentation	1
2. Portée.....	1
3. Plan directeur communal	1
4. Programme d'équipement.....	1
5. Définition et modes de calculs	1

CHAPITRE II : POLICE DES CONSTRUCTIONS

1. Compétences.....	1
2. Peines	1

CHAPITRE III : ORGANES COMMUNAUX

1. Corps électoral.....	2
2. Conseil général	2
3. Conseil communal	2
4. Commission du dicastère.....	2

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

1. Entrée en vigueur.....	2
2. Procédures en cours.....	2
3. Documents maintenus en vigueur	2

TITRE DEUXIÈME : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

CHAPITRE I : ZONES A BATIR

Section 1 : Préambule.....	5
Section 2 : Zone centre A (Zone CA).....	5
Section 3 : Zone centre B (Zone CB).....	8
Section 4 : Zone mixte A (Zone MA).....	10
Section 5 : Zone mixte B (Zone MB).....	12
Section 6 : Zone d'habitation A (Zone HA)	14
Section 7 : Zone d'habitation B (Zone HB)	16
Section 8 : Zone d'habitation C (Zone HC).....	17
Section 9 : Zone d'activités A (Zone AA)	19
Section 10 : Zone d'activités B (Zone AB)	21
Section 11 : Zone d'utilité publique A (Zone UA).....	24
Section 12 : Zone de sport et de loisirs A (Zone SA)	26

CHAPITRE II : ZONES AGRICOLES

Section 1 : Préambule.....	28
Section 2 : Zone agricole A (Zone ZA)	28
Section 3 : Zone agricole B (Zone ZB)	29

CHAPITRE III : ZONES PARTICULIERES

Section 1 : Préambule.....	32
----------------------------	----

Section 2 : Zone verte A (Zone ZVA).....	32
Section 3 : Zone verte B (Zone ZVB).....	32
Section 4 : Zone de transport (Zone ZT)	33
Section 5 : Zone de décharge A (Zone ZDA)	33
Section 6 : Zone d'extraction des matériaux A (Zone ZEA)	33

TITRE TROISIÈME : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES

CHAPITRE I : PERIMETRES PARTICULIERS

Section 1 : Préambule.....	34
Section 2 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN)	34
Section 3 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP).....	35
Section 4 : Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV).....	36
Section 5 : Périmètre réservé aux eaux (PRE).....	36
Section 6 : Périmètre de danger naturel (Périmètre PDN)	38

CHAPITRE II : INFORMATIONS INDICATIVES

Section 1 : Préambule.....	41
Section 2 : Aire forestière.....	41
Section 3 : Réserve naturelle.....	41
Section 4 : Périmètre de protection des eaux (Périmètre PE).....	42
Section 5 : Périmètre d'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (Périmètre IFP).....	43
Section 6 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (Périmètre PA)	43
Section 7 : Chemins de randonnée pédestre	43
Section 8 : Itinéraires cyclables	44

CHAPITRE III : PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE, ARCHEOLOGIQUE ET PALEONTOLOGIQUE

1. Bâtiments protégés	45
2. Objets protégés.....	45
3. Vestiges historiques, archéologiques et paléontologiques.....	45
4. Voies de communication historiques	46

CHAPITRE IV : PATRIMOINE NATUREL

1. Généralités.....	46
2. Bosquets, haies	46
3. Arbres isolés et allées d'arbres.....	47
4. Grottes	48
5. Eaux de surface	48

TITRE QUATRIÈME : PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS

CHAPITRE I : CONSTRUCTIONS

1. Alignements et distances	49
2. Distances à la limite – Cas particuliers	49
3. Caractéristiques des parcelles.....	50
4. Toiture plate	50
5. Attiques	50
6. Constructions dans les terrains en pente	50
7. Antennes extérieures.....	50
8. Sites pollués.....	50

CHAPITRE II : AMENAGEMENT DES ESPACES

1. Aménagement des espaces publics	50
2. Aménagement extérieurs	51
3. Emission de lumière à l'extérieur	51
4. Plan d'aménagement des abords	51
5. Terrain de référence	52
6. Topographie	52
7. Petites constructions et constructions annexes	52

CHAPITRE III : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

1. Réseaux d'alimentation et d'évacuation	52
2. Réalisation des équipements	52
3. Contribution des propriétaires fonciers	52
4. Stationnement	52

CHAPITRE IV : ENERGIE

1. Sondages géologiques et sondes géothermiques	53
2. Installations solaires	53
3. Assainissement énergétique et distances aux limites	53
4. Planification de détail	54
5. Performance énergétique des bâtiments	54

Liste des annexes

Annexe I :	Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura
Annexe II :	Limites forestières constatées
Annexe III :	Alignements par rapport à l'A16
Annexe IV :	Protection contre les dangers naturels dans le secteur ABb

Index des textes de loi

LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)	1
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)	1
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)	1
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41) ...	6
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RS 700)	28
OPD	Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés à l'agriculture (RS 910.13)	38
ORRChim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (RS 814.81)	38
LFO	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (RS 921.0)	41
LGEaux	Loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (RSJU 814.21)	42
LPPAP	Loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (RSJU 445.4)	43
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)	44
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)	44
OIVS	Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédérale des voies de communication historiques de la Suisse (RS 451.13)	46
LPNP	Loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451) ...	46
LCdF	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)	49
OLEI	Ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (RS 734.31)	49
DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant sur les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)	52
OEN	Ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (RSJU 730.11)	53
LEne	Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (RS 730.0)	53

Index des acronymes

RCC	Règlement communal sur les constructions	1
ENV	Office de l'environnement	1
SAM	Section de l'aménagement du territoire	2
SDT	Service du développement territorial	2
ISOS	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse	5
CPS	Commission des paysages et des sites	7
OCC	Office cantonal de la culture	7
ECA Jura	Etablissement cantonal d'assurance Jura	40
RBC	Répertoire des biens culturels	45
IVS	Inventaire des voies historiques de la Suisse	46
RGES	Règlement communal sur la gestion des eaux de surface	48
PGA	Plan général d'alimentation en eau potable	52
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux	52

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

1. Présentation

Article premier ¹Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones et le plan des dangers naturels. Il est désigné ci-après par RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

³Le RCC constitue le droit applicable en matière d'aménagement du territoire et de constructions sur le territoire communal. L'application de toute autre disposition de droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC ainsi que le plan de zones et le plan des dangers naturels constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)¹.

²Les limites forestières constatées, portées au plan de zones et données en annexe II ont force obligatoire pour chacun.

³Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Plan directeur communal

Art. 3 ¹Le plan directeur communal lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local.

²Il sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion du territoire.

4. Programme d'équipement

Art. 4 Le programme d'équipement lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

5. Définition et modes de calculs

Art. 5 Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)².

CHAPITRE II : POLICE DES CONSTRUCTIONS

1. Compétences

Art. 6 ¹La police des constructions est exercée par le Conseil communal en application des art. 34 à 40 LCAT.

²A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'art. 76 de la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)³.

2. Peines

Art. 7 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

¹ RSJU 701.1

² RSJU 701.11

³ RSJU 921.11

²Il sera passible des peines énoncées par l'art. 40 LCAT.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

CHAPITRE III : ORGANES COMMUNAUX

- 1. Corps électoral** **Art. 8** Le corps électoral est compétent pour adopter ou modifier la réglementation fondamentale (art. 46, al. 2 LCAT).
- 2. Conseil général** **Art. 9** Le conseil général est compétent pour adopter ou modifier un plan spécial lorsque celui-ci est conforme au plan de zones en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qu'il ne s'en écarte que de manière peu importante (art. 46, al. 3 LCAT).
- 3. Conseil communal** **Art. 10** ¹Le conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local.
²Il est compétent pour :
- a) adopter et modifier le plan directeur communal ;
 - b) adopter et modifier un plan spécial défini au sens de l'art. 46 al. 4 LCAT (plan spécial obligatoire ou concernant avant tout l'équipement de détail).
- 4. Commission du dicastère** **Art. 11** La commission du dicastère peut être consultée ponctuellement pour des préavis.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

- 1. Entrée en vigueur** **Art. 12** ¹Le présent plan d'aménagement local comprenant :
- a) le règlement communal sur les constructions ;
 - b) le plan de zones ;
 - c) le plan des dangers naturels ;
- est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation de la Section de l'aménagement du territoire (SAM) du Service du développement territorial (SDT).
- ²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou, en cas de recours, après l'entrée en force du jugement.
- 2. Procédures en cours** **Art. 13** Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent plan d'aménagement local sont traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des art. 20 et 21 LCAT.
- 3. Documents maintenus en vigueur** **Art. 14** Les documents qui ne sont pas mentionnés ci-dessous sont abrogés. Les documents suivants sont maintenus en vigueur :
- a) Haute-Sorne
 - 01. Plan directeur localisé « Jardins de la Tuilerie » Secteur MAa – Aménagement, circulation et énergie adopté par le Conseil communal le 28 octobre 2013 et approuvé par le DEE le 25 novembre 2013 ;

02. Plan directeur régional Micro-Région Haute-Sorne adopté par l'Assemblée plénière de la microrégion le 1^{er} octobre 2014 et approuvé par le DEE le 28 novembre 2014 ;
 03. Plan spécial « Les Jardins de la Tuilerie » adopté par le Conseil communal le 26 mai 2014 et approuvé par le SDT le 5 décembre 2014 ;
 04. Modification de peu d'importance du plan spécial « Les Jardins de la Tuilerie » adoptée par le Conseil communal le 19 septembre 2022 et approuvée par le SDT le 23 février 2023 ;
 05. Plan spécial cantonal « Projet-pilote de géothermie profonde » approuvé par le Gouvernement de la République et canton du Jura le 2 juin 2015 ;
 06. Plan spécial « Sorne Biernol – Secteur Ruedin », adopté par le Conseil général le 23 mai 2022 et approuvé par le SDT le 14 juin 2022 ;
 07. Plan spécial d'équipement de détail « Liaison d'eau potable Bassecourt-Courfaivre » adopté par le Conseil communal le 7 juillet 2023 et approuvé par le SDT le 18 juillet 2023.
- b) Bassecourt
01. Plan spécial « Les Longues Royes Est » adopté par le Corps électoral le 17 décembre 2000 et approuvé par le SAT le 14 février 2001 ;
 02. Modification du plan spécial « Les Longues Royes Est » adopté par le Conseil communal le 9 mai 2022 et approuvé par le SDT le 28 juin 2022 ;
 03. Arrêté du 1^{er} novembre 1978 relatif au plan de zones de protection des sources ;
 04. Arrêté du 20 novembre 2007 relatif à la mise sous protection des eaux (puits des Grands Champs) ;
 05. Arrêté du 20 septembre 1983 relatif à la mise sous protection de l'étang « Grand Chenal ».
- c) Courfaivre
01. Arrêté du 25 octobre 1978 relatif au plan de zones de protection des sources ;
 02. Arrêté du 20 décembre 1978 relatif au plan de zones de protection « Des Petites-Aingles » ;
 03. Arrêté du 18 octobre 1983 relatif à la mise sous protection de l'étang « Derrière Bure » ;
 04. Arrêté du 15 juin 1993 relatif à la mise sous protection du site « Sous Bame ».
- d) Glovelier
01. Plan directeur régional localisé « ZAIC-ZAM » adopté par l'Assemblée plénière de la zone d'activités microrégionale de la Haute-Sorne (ZAM) le 27 novembre 2020 et approuvé par le Département de l'environnement et de l'équipement le 14 décembre 2020 ;
 02. Modification du plan spécial « Carrière de la Petite Morée » adoptée par le Conseil communal le 23 décembre 2019 et approuvée par le SDT le 7 février 2020 ;
 03. Plan spécial « Les Montates II » adopté par le Conseil communal

de Haute-Sorne le 11 mai 2017 et approuvé par le SDT le 11 septembre 2017 ;

04. Arrêté du 10 janvier 1996 relatif à la mise sous protection de l'étang et de la zone humide de « La Combe ».

e) Undervelier

01. Arrêté du 7 novembre 1978 relatif au plan de zones de protection des sources adopté le 7 novembre 1978.

TITRE DEUXIÈME : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

CHAPITRE I : ZONES A BATIR

SECTION 1 : PREAMBULE

Généralités

Art. 15 ¹Le territoire communal comporte onze types de zones à bâtir représentées graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones à bâtir délimitent les terrains propres à la construction qui répondent aux besoins prévisibles pour les 15 prochaines années.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis dans les différentes zones à bâtir sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

Plan spécial

Art. 16 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil général s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

SECTION 2 : ZONE CENTRE A (ZONE CA)

A. DEFINITION

Art. 17 ¹La zone centre A délimite les zones les plus anciennes de Haute-Sorne hors du périmètre de centre. Elle est destinée à l'habitat de moyenne à haute densité ainsi qu'aux activités.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) CAa qui correspond aux ensembles construits à objectif de sauvegarde A inscrits dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) et aux sites construits à objectif de sauvegarde A d'importance régionale et locale inscrits dans l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse dont dont l'objectif est la sauvegarde de la substance de l'ensemble bâti et des espaces libres;
- b) CAb qui correspond aux ensembles construits à objectif de sauvegarde B inscrits dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) et aux sites construits à objectif de sauvegarde B d'importance régionale et locale inscrits dans l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse dont l'objectif est la sauvegarde de la structure de l'ensemble bâti et des espaces libres.

B. USAGE DU SOL CA 1. Affectation du sol

Art. 18 L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes, les exploitations agricoles et les services publics

a) utilisations autorisées sont autorisés.

b) utilisations interdites **Art. 19** ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur ;
- d) les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est supérieure à 500 m².

CA 2. Indice brut d'utilisation du sol

Art. 20 L'indice brut d'utilisation de la zone CA ainsi que des secteurs CAa et CAb est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

CA 3. Plan spécial

Art. 21 Cf. art. 16.

C. MESURES DE PROTECTION
CA 4. Sensibilité au bruit

Art. 22 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)⁴.

D. AMENAGEMENT
CA 5. Espaces et voies publics

Art. 23 Cf. art. 328.

CA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 24 Cf. art. 322.

CA 7. Aménagements extérieurs

Art. 25 Cf. art. 329.

E. EQUIPEMENTS
CA 8. Réseaux

Art. 26 Cf. art. 335.

CA 9. Stationnement

Art. 27 Cf. art. 338.

F. CONSTRUCTIONS
CA 10. Structure du cadre bâti

Art. 28 La structure est basée sur l'ordre contigu, semi-contigu ou non-contigu.

CA 11. Orientation

Art. 29 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

CA 12. Alignements

Art. 30 Les alignements respectent la structure du site bâti existant.

CA 13. Distances et longueurs

Art. 31 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs

⁴ RS 814.41

des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

CA 14. Hauteurs

Art. 32 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.

CA 15. Aspect architectural
a) procédure

Art. 33 ¹La Commission des paysages et des sites (CPS) doit être consultée préalablement par le requérant dans les cas suivants :

- a) dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A ou B, ou à l'inventaire d'importance régionale assorti de l'objectif de sauvegarde A ;
- b) dans le cadre de la procédure simplifiée (petit permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A.

²Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment protégé est soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC).

b) volumes et façades

Art. 34 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification doit respecter la volumétrie du site bâti environnant.

²Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

³Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services.

c) Toitures dans les secteurs CAa et CAb

Art. 35 ¹Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu. Demeurent réservées les prescriptions de l'art. 340.

²Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne sont pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées.

³Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants.

⁴Les toitures plates sont interdites, exception faite des constructions annexes.

d) ouvertures en toitures dans les secteurs CAa et CAb

Art. 36 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.

²Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier.

e) couleurs et matériaux

Art. 37 ¹Les matériaux et les couleurs (toitures, tuiles, revêtement de

façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale.

²L'ensemble sera cohérent avec le site. Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

SECTION 3 : ZONE CENTRE B (ZONE CB)

A. DEFINITION

a) en général

Art. 38 ¹ La zone centre B délimite les zones les plus anciennes de Haute-Sorne à l'intérieur du périmètre de centre. Elle est destinée à l'habitat de moyenne à haute densité ainsi qu'aux activités.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) CBa qui correspond aux ensembles construits à objectif de sauvegarde A inscrits dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance régionale et locale inscrits dans l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse dont l'objectif est la sauvegarde de la substance de l'ensemble bâti et des espaces libres ;
- b) CBb qui correspond aux ensembles construits à objectif de sauvegarde B inscrits dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance régionale et locale inscrits dans l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse dont l'objectif est la sauvegarde de la structure de l'ensemble bâti et des espaces libres.

B. USAGE DU SOL

CB 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 39 L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes, les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

b) utilisations interdites

Art. 40 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

CB 2. Indice brut d'utilisation du sol

Art. 41 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone CB ainsi que des secteurs CBa et CBb est :

- a) au minimum : 0.67
- b) au maximum : sans objet

CB 3. Plan spécial

Art. 42 Cf. art. 16.

C. MESURES DE PROTECTION

CB 4. Sensibilité au bruit

Art. 43 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

CB 5. Espaces et voies publics

Art. 44 Cf. art. 328.

CB 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 45 Cf. art. 322.
CB 7. Aménagements extérieurs	Art. 46 Cf. art. 329.
E. EQUIPEMENTS	Art. 47 Cf. art. 335.
CB 8. Réseaux	
CB 9. Stationnement	Art. 48 Cf. art. 338.
F. CONSTRUCTIONS	
CB 10. Structure du cadre bâti	Art. 49 La structure est basée sur l'ordre contigu, semi-contigu ou non contigu.
CB 11. Orientation	Art. 50 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
CB 12. Alignements	Art. 51 Les alignements respectent la structure du site bâti existant.
CB 13. Distances et longueurs	Art. 52 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.
CB 14. Hauteurs	Art. 53 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.
CB 15. Aspect architectural	Art. 54 ¹ La Commission des paysages et des sites (CPS) doit être consultée préalablement par le requérant dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans le secteur CBa à Bassecourt et Glovelier uniquement ⁵ .
a) procédures	² Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment protégé est soumis à l'OCC.
b) volumes et façades	Art. 55 ¹ Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant. ² Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.). ³ Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services.
c) Toitures dans les secteurs CBa et CBb	Art. 56 ¹ Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu. Demeurent réservées les prescriptions de l'art. 340. ² Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la

⁵ Bassecourt et Glovelier comprennent des sites d'importance régionale inscrit à l'ISOS avec un objectif de sauvegarde A, dans le périmètre de centre. Pour les sites avec un objectif de sauvegarde B dans le périmètre de centre, la CPS ne doit pas être obligatoirement consultée en cas de procédure ordinaire ou simplifiée de permis de construire, tout comme à Courfaivre, qui est un site d'importance locale selon l'ISOS.

toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées.

³Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants.

⁴Les toitures plates sont interdites, exception faite des constructions annexes.

d) ouvertures en toitures dans les secteurs CBa et CBb

Art. 57 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.

²Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier.

e) couleurs et matériaux

Art. 58 ¹Les matériaux et les couleurs (toitures, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale.

²L'ensemble sera cohérent avec le site. Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

SECTION 4 : ZONE MIXTE A (ZONE MA)

A. DEFINITION

Art. 59 ¹La zone mixte A est destinée à l'habitat de faible à moyenne densité ainsi qu'aux activités hors du périmètre de centre.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) MAa destiné à des constructions de moyenne densité ;
- b) MAb avec des prescriptions particulières en termes de hauteurs ;
- c) MAC « Chemin des Etangs à Glovelier » à développer par plan spécial ;
- d) MAD « Chemin de la Tuilerie aval à Courfaivre à développer par plan spécial ;
- e) MAe avec des prescriptions particulières en lien avec la protection contre les inondations ;
- f) MAf « Tangente Nord-Est à Bassecourt » à développer par plan spécial.

B. USAGE DU SOL
MA 1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 60 L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (services, artisanat, petites industries, petits commerces en relation avec une activité artisanale, petits commerces de quartier) et les services publics sont autorisés.

b) utilisations interdites

Art. 61 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est supérieure à 500 m².

³Dans le secteur MAe, tout projet de construction, d'aménagement ou de modification topographique du terrain devra apporter la preuve qu'il n'a pas d'influence sur la réalisation des mesures de protection contre les inondations à mettre en œuvre par la commune de Haute-Sorne (projet Champs Charbon-Les Montates) et qu'il ne génère pas d'augmentation du risque de dommages sur la parcelle en question et pour le bâti existant. Une expertise hydraulique devra être produite par le requérant et soumise à l'Office de l'environnement pour approbation.

MA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 62 ¹Dans la zone MA et dans les secteurs MAa, MAb, MAc, MAd et MAe, l'indice brut d'utilisation du sol est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

²Dans le secteur MAf, l'indice brut d'utilisation du sol est :

- a) au minimum : 0.67
- b) au maximum : sans objet

MA 3. Plan spécial

Art. 63 Les secteurs MAc, MAd et MAf sont soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal. Pour le surplus, l'art. 16 est applicable.

**C. MESURES DE PROTECTION
MA 4. Sensibilité au bruit**

Art. 64 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

**D. AMENAGEMENT
MA 5. Espaces et voies publics**

Art. 65 Cf. art. 328.

MA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 66 Cf. art. 322.

MA 7. Aménagements extérieurs

Art. 67 Cf. art. 329.

**E. EQUIPEMENTS
MA 8. Réseaux**

Art. 68 Cf. art. 335.

MA 9. Stationnement

Art. 69 Dans le secteur MAc, l'emprise au sol des aires de stationnement doit être limitée (constructions en ouvrage, insérées aux bâtiments, parkings collectifs, etc.). Pour le surplus, l'art. 338 est applicable.

**F. CONSTRUCTIONS
MA 10. Structure du cadre bâti**

Art. 70 ¹La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'article 66o OCAT.

²La construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

MA 11. Orientation

Art. 71 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

MA 12. Alignements

Sans objet.

MA 13. Distances et longueurs

Art. 72 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) Zone MA et secteur MAe :

- 1. grande distance : 6 m
- 2. petite distance : 3 m
- 3. longueur des bâtiments : sans objet
- b) Secteur MAa et MAb :
 - 1. grande distance : 8 m
 - 2. petite distance : 4 m
 - 3. longueur des bâtiments : sans objet
- c) Secteurs MAc, MAd et MAf :
Les distances et longueurs seront définies dans le plan spécial.

MA 14. Hauteurs

Art. 73 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone MA et secteur MAe :
 - 1. hauteur totale : 10.5 m
 - 2. hauteur de façade à la gouttière : 7.5 m
- b) Secteur MAa :
 - 1. hauteur totale : 13.5 m
 - 2. hauteur de façade à la gouttière : 10.5 m
- c) Secteur MAb :
 - 1. hauteur totale : 13.5 m
 - 2. hauteur de façade à la gouttière : 13.5 m
- d) Secteurs MAc, MAd et MAf :
Les hauteurs seront définies dans le plan spécial.

MA 15. Aspect architectural

Art. 74 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

SECTION 5 : ZONE MIXTE B (ZONE MB)

A. DEFINITION

Art. 75 ¹La zone mixte B est destinée à l'habitat de faible à moyenne densité ainsi qu'aux activités, à l'intérieur du périmètre de centre.

²Elle comporte le secteur spécifique MBa compris dans le plan spécial « Jardins de la Tuilerie ».

B. USAGE DU SOL MB 1. Affectation du sol a) utilisations autorisées

Art. 76 L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (services, artisanat, petites industries, petits commerces en relation avec une activité artisanale, petits commerces de quartier) et les services publics sont autorisés.

b) utilisations interdites

Art. 77 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits les dépôts de véhicules hors d'usage.

MB 2. Indice brut

Art. 78 L'indice brut d'utilisation du sol est :

d'utilisation du sol (IBUS)	a) Zone MB : 1. au minimum : 0.67 2. au maximum : sans objet
	b) Secteur MBa 1. au minimum : 0.53 2. au maximum : 0.90
MB 3. Plan spécial	Art. 79 Cf. art. 16.
C. MESURES DE PROTECTION	Art. 80 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
MB 4. Sensibilité au bruit	
D. AMENAGEMENT	Art. 81 Cf. art. 328.
MB 5. Espaces et voies publics	
MB 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 82 Cf. art. 322.
MB 7. Aménagements extérieurs	Art. 83 Cf. art. 329.
E. EQUIPEMENTS	Art. 84 Cf. art. 335.
MB 8. Réseaux	
MB 9. Stationnement	Art. 85 Cf. art. 338
F. CONSTRUCTIONS	Art. 86 ¹ La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'article 66o OCAT.
MB 10. Structure du cadre bâti	² La construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.
MB 11. Orientation	Art. 87 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
MB 12. Alignements	Sans objet.
MB 13. Distances et longueurs	Art. 88 Les distances et les longueurs sont les suivantes : a) Zone MB : 1. grande distance : 10.00 m 2. petite distance : 5.00 m 3. longueur des bâtiments : sans objet b) Secteur MBa : Les distances et longueurs sont définies dans le plan spécial en vigueur.
MB 14. Hauteurs	Art. 89 Les hauteurs sont les suivantes : a) Zone MB : 1. hauteur totale : 16.50 m 2. hauteur de façade à la gouttière : 13.50 m b) Secteur MBa : Les hauteurs sont définies dans le plan spécial en vigueur.
MB 15. Aspect	Art. 90 ¹ Tout projet de construction devra prendre en considération les

architectural caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

SECTION 6 : ZONE D'HABITATION A (ZONE HA)

A. DEFINITION

Art. 91 ¹La zone d'habitation A est destinée essentiellement à l'habitat de faible à moyenne densité hors du périmètre de centre.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) HAA destiné à l'habitat de moyenne densité ;
- b) HAB destiné à l'habitat de faible densité et exposé à des nuisances sonores particulières ;
- c) HAC « Au Coeudret à Bassecourt » à développer par plan spécial ;
- d) HAD « Prés de Prayé à Bassecourt » à développer par plan spécial ;
- e) HAE « Au Coeudret II à Bassecourt » à développer par plan spécial ;
- f) HAF « Rue de la Maicheleur à Courfaivre » à développer par plan spécial ;
- g) HAG « Les Prés-de-Loup à Glovelier » à développer par plan spécial ;
- h) HAH « La Pran à Glovelier » à développer par plan spécial.

B. USAGE DU SOL HA 1. Affectation du sol a) utilisations autorisées

Art. 92 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles (services, petit artisanat), et les services publics sont autorisés.

b) utilisations interdites

Art. 93 Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant.

HA 2. Indice brut d'utilisation du sol

Art. 94 ¹L'indice brut d'utilisation du sol est le suivant :

- a) Zone HA et secteur HAB et HAC :
 1. au minimum : 0.33
 2. au maximum : sans objet
- b) Secteurs HAA, HAD, HAE, HAF, HAG et HAH :
 1. au minimum : 0.53
 2. au maximum : sans objet

HA 3. Plan spécial

Art. 95 Les secteurs HAC à HAH sont soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal. Pour le surplus, l'art. 16 est applicable.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 96 ¹Dans la zone HA, et les secteurs HAA, HAC, HAE, HAF, HAG, et

HA 4. Sensibilité au bruit	HAh , le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB. Art. 97 Dans les secteurs HAb et HAd, le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
D. AMENAGEMENT	Art. 98 Cf. art. 328.
HA 5. Espaces et voies publics	
HA 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 99 Cf. art. 322.
HA 7. Aménagements extérieurs	Art. 100 Cf. art. 329.
E. EQUIPEMENTS	Art. 101 Cf. art. 335.
HA 8. Réseaux	
HA 9. Stationnement	Art. 102 Cf. art. 338.
F. CONSTRUCTIONS	Art. 103 ¹ La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'article 66o OCAT.
HA 10. Structure du cadre bâti	² La construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.
HA 11. Orientation	Art. 104 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
HA 12. Alignements	Sans objet.
HA 13. Distances et longueurs	Art. 105 Les distances et les longueurs sont les suivantes : a) Zone HA et secteur HAb : 1. grande distance : 6.00 m 2. petite distance : 3.00 m 3. longueur des bâtiments : sans objet b) Secteur HAa : 1. grande distance : 8.00 m 2. petite distance : 4.00 m 3. longueur des bâtiments : sans objet c) Secteurs HAc, HAd, HAe, HAf, HAg et HAh : Les distances et les longueurs seront définies dans les plans spéciaux.
HA 14. Hauteurs	Art. 106 Les hauteurs sont les suivantes : a) Zone HA et secteur HAb : 1. hauteur totale : 10.50 m 2. hauteur de façade à la gouttière : 7.50 m b) Secteur HAa : 1. hauteur totale : 13.50 m 2. hauteur de façade à la gouttière : 10.50 m c) Secteurs HAc, HAd, HAe, HAf, HAg et HAh : Les hauteurs seront définies dans les plans spéciaux.
HA 15. Aspect architectural	Art. 107 ¹ Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie

générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

SECTION 7 : ZONE D'HABITATION B (ZONE HB)

A. DEFINITION

Art. 108 ¹La zone d'habitation B est destinée essentiellement à l'habitat de moyenne densité à l'intérieur du périmètre de centre.

²Elle comporte le secteur HBa exposé à des nuisances sonores particulières.

B. USAGE DU SOL

HB 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 109 L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles (services, petit artisanat), et les services publics sont autorisés.

b) utilisations interdites

Art. 110 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant.

HB 2. Indice brut d'utilisation du sol

Art. 111 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone HB et du secteur HBa est :

- a) au minimum : 0.67
- b) au maximum : sans objet

HB 3. Plan spécial

Art. 112 Cf. art. 16.

C. MESURES DE PROTECTION

HB 4. Sensibilité au bruit

Art. 113 ¹Dans la zone HB, le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

²Dans le secteur HBa, le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

HB 5. Espaces et voies publics

Art. 114 Cf. art. 328.

HB 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 115 Cf. art. 322.

HB 7. Aménagements extérieurs

Art. 116 Cf. art. 329.

E. EQUIPEMENTS

HB 8. Réseaux

Art. 117 Cf. art. 335.

HB 9. Stationnement	Art. 118 Cf. art. 338.
F. CONSTRUCTIONS HB 10. Structure du cadre bâti	Art. 119 ¹ La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'article 66o OCAT. ² La construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.
HB 11. Orientation	Art. 120 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
HB 12. Alignements	Sans objet.
HB 13. Distances et longueurs	Art. 121 Les distances et les longueurs en zone HB et dans le secteur HBa sont les suivantes : a) grande distance : 10.00 m b) petite distance : 5.00 m c) longueur des bâtiments : sans objet
HB 14. Hauteurs	Art. 122 Les hauteurs en zone HB et dans le secteur HBa sont les suivantes : a) hauteur totale : 16.50 m b) hauteur de façade à la gouttière : 13.50 m
HB 15. Aspect architectural	Art. 123 ¹ Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier. ² L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site. ³ Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

SECTION 8 : ZONE D'HABITATION C (ZONE HC)

A. DEFINITION	Art. 124 ¹ La zone d'habitation C est destinée essentiellement à l'habitat de moyenne densité hors du périmètre de centre. ² Elle comporte le secteur spécifique HCa destiné à des constructions de plus forte densité.
B. USAGE DU SOL HC 1. Affectation du sol a) utilisations autorisées	Art. 125 L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles (services, petit artisanat), et les services publics sont autorisés.
b) utilisations interdites	Art. 126 ¹ Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone. ² Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

HC 2. Indice brut d'utilisation du sol

Art. 127 L'indice brut d'utilisation du sol est :

- a) Zone HC :
 - 1. au minimum : 0.60
 - 2. au maximum : sans objet
- b) Secteur HCa :
 - 1. au minimum : 0.87
 - 2. au maximum : sans objet

HC 3. Plan spécial

Art. 128 Cf. art. 16.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 129 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

HC 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 130 Cf. art. 328.

HC 5. Espaces et voies publics

HC 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 131 Cf. art. 322.

HC 7. Aménagements extérieurs

Art. 132 Cf. art. 329.

E. EQUIPEMENTS

HC 8. Réseaux

Art. 133 Cf. art. 335.

HC 9. Stationnement

Art. 134 Cf. art. 338.

F. CONSTRUCTIONS

HC 10. Structure du cadre bâti

Art. 135 ¹La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'article 66o OCAT.

²La construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

HC 11. Orientation

Art. 136 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

HC 12. Alignements

Sans objet.

HC 13. Distances et longueurs

Art. 137 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) Zone HC :
 - 1. grande distance : 10.00 m
 - 2. petite distance : 5.00 m
 - 3. longueur des bâtiments : sans objet
- b) Secteur HCa :
 - 1. grande distance : 14.00 m
 - 2. petite distance : 7.00 m
 - 3. longueur des bâtiments : sans objet

HC 14. Hauteurs

Art. 138 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone HC :
 - 1. hauteur totale : 16.50 m
 - 2. hauteur de façade à la gouttière : 13.50 m
- b) Secteur HCa :
 - 1. hauteur totale : 22.50 m
 - 2. hauteur de façade à la gouttière : 19.50 m

HC 15. Aspect architectural

Art. 139 ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

SECTION 9 : ZONE D'ACTIVITES A (ZONE AA)

A. DEFINITION

Art. 140 ¹La zone d'activités A délimite la zone destinée aux activités incompatibles avec la fonction résidentielle.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) AAa compris dans le plan spécial « Les Longues Royes Est » à Bassecourt ;
- b) AAb compris dans le plan spécial « Les Montates II » à Glovelier ;
- c) AAc compris dans le plan spécial cantonal « Projet-pilote de géothermie profonde » à Glovelier ;
- d) AAd correspondant à la sous-station BKW à Bassecourt ;
- e) AAe « Les Longues Royes Est II » à développer par plan spécial ;
- f) AAf « Les Rondez à Bassecourt » à développer par plan spécial.

B. USAGE DU SOL
AA 1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 141 ¹Les activités industrielles et artisanales sont autorisées.

²L'habitat, à titre exceptionnel peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité industrielle ou artisanale.

³L'activité commerciale est autorisée uniquement en complément de l'activité artisanale ou industrielle.

⁴Dans le secteur AAe, les activités commerciales sont autorisées, y compris celles couvrant les besoins quotidiens ou hebdomadaires. La surface totale de vente dans le secteur ne doit toutefois pas excéder 3'000m².

⁵Le secteur AAd accueille la sous-station électrique de BKW. Seules les activités en lien avec l'approvisionnement énergétique y sont autorisées.

⁶Dans les secteurs AAa, AAb et AAc, les utilisations autorisées sont définies par le plan spécial en vigueur.

b) utilisations interdites

Art. 142 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les surfaces commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens (alimentation, tabac, journaux, produits de nettoyage, etc.) et périodiques (habillement, soins corporels, livres, papeterie, disques, etc.).

AA 2. Indice brut d'utilisation du sol

Art. 143 ¹L'indice brut d'utilisation du sol est le suivant :

- a) Zone AA et secteurs AAa, AAb, AAC, AAd et AAf :
 1. au minimum : 0.53
 2. au maximum : sans objet
- b) Secteur AAe :
 1. au minimum : 0.67
 2. au maximum : sans objet

AA 3. Plan spécial

Art. 144 Les secteurs AAe et AAf sont soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal. Pour le surplus, l'art. 16 est applicable.

**A. MESURES DE PROTECTION
AA 4. Sensibilité au bruit**

Art. 145 ¹Dans la zone AA et dans les secteurs AAb, AAC, AAd et AAf, le degré de sensibilité au bruit est fixé à IV au sens de l'OPB.

Art. 146 Dans les secteurs AAa et AAe, le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

**B. AMENAGEMENT
AA 5. Espaces et voies publics**

Art. 147 Cf. art. 328.

AA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 148 Cf. art. 322.

AA 7. Aménagements extérieurs

Art. 149 Cf. art. 329.

**C. EQUIPEMENTS
AA 8. Réseaux**

Art. 150 Cf. art. 335.

AA 9. Stationnement

Art. 151 ¹La mutualisation des cases de stationnement est encouragée quand cela est possible.

²Dans le secteur AAf, l'emprise au sol des aires de stationnement doit être limitée (constructions en ouvrage, insérées aux bâtiments, parkings collectifs, etc.).

³Un plan de mobilité est exigé pour les entreprises employant plus de 20 EPT lors de toute demande de permis de construire selon la procédure ordinaire (grand permis).

⁴Pour le surplus, l'art. 338 est applicable.

**D. CONSTRUCTIONS
AA 10. Structure du cadre bâti**

Art. 152 ¹La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'article 66o OCAT.

²La construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

AA 11. Orientation **Art. 153** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

AA 12. Alignements Sans objet.

AA 13. Distances et longueurs **Art. 154** Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) Zone AA et secteur AAd :
 - 1. grande distance : 8.00 m
 - 2. petite distance : 4.00 m
 - 3. longueur des bâtiments : sans objet
- b) Secteurs AAa, AAb et AAc :
Les distances et longueurs sont définies dans les plans spéciaux en vigueur.
- c) Secteurs AAe et AAf :
Les distances et les longueurs seront définies dans le plan spécial.

AA 14. Hauteurs **Art. 155** Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone AA et secteur AAd :
 - 1. hauteur totale : 20.00 m
 - 2. hauteur de façade à la gouttière : 20.00 m
- b) Secteurs AAa, AAb et AAc :
Les hauteurs sont définies dans les plans spéciaux.
- c) Secteurs AAe et AAf :
Les hauteurs seront définies dans le plan spécial.

AA 15. Aspect architectural **Art. 156** ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Pour toute nouvelle construction, on privilégie une architecture de qualité d'inspiration contemporaine.

SECTION 10 : ZONE D'ACTIVITES B (ZONE AB)

C. DEFINITION **Art. 157** ¹La zone d'activités B délimite la zone destinée aux activités incompatibles avec la fonction résidentielle dans le secteur de la zone d'activités microrégionale de Glovelier.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) ABa compris dans le plan spécial régional « Zone d'activités microrégionale ZAM – Sur le Breuil 2 » à Glovelier ;
- b) ABb comprenant des dispositions particulières ;
- c) ABc comprenant des dispositions particulières en termes d'usage du sol.

D. USAGE DU SOL
AB 1. Affectation du sol
c) utilisations autorisées

Art. 158 ¹La zone AB est prioritairement destinée aux activités industrielles.

²Sont principalement autorisées les constructions qui comprennent des entreprises créatrices d'emplois et qui garantissent une utilisation rationnelle et économe du sol au sens du plan directeur régional localisé

« ZAIC-ZAM » à Glovelier.

³Peuvent également être autorisées :

- a) les activités de recherche et de développement ainsi que les incubateurs permettant l'innovation ;
- b) les activités commerciales uniquement en complément de l'activité industrielle (vente d'usine) ;
- c) l'habitat à titre exceptionnel lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité industrielle ;
- d) les équipements collectifs publics ou privés ;
- e) les activités complémentaires liées besoins de la zone (parking en silo, restaurants d'entreprise, etc.).

⁴Le secteur ABc est réservé provisoirement à la pratique du football en lien avec le terrain principal affecté au secteur SAa. Cet usage est garanti pour les trois années qui suivent l'approbation du présent RCC. Cette disposition peut être reconduite à la demande écrite du club de football pour trois années supplémentaires et est renouvelable dans le temps. Si une des conditions ci-dessous est respectée, cette disposition devient caduque et les dispositions du secteur ABb sont applicables au secteur ABc :

- a) le club de football renonce à pratiquer son sport dans le secteur ABc ;
- b) le club de football dispose d'un nouveau terrain en dehors du secteur ABc ;
- c) aucune équipe n'est inscrite à l'Association jurassienne de football ;
- d) aucune équipe ne participe à un championnat officiel.

d) utilisations interdites

Art. 159 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les halles de stockage et les surfaces de vente qui ne sont pas liées à une production sur le site.

AB 2. Indice brut d'utilisation du sol

Art. 160 L'indice brut d'utilisation du sol est le suivant :

- a) au minimum : 0.80
- b) au maximum : sans objet

AB 3. Plan spécial

Art. 161 Cf. art. 16.

A. MESURES DE PROTECTION
AB 4a. Dangers naturels dans le secteur ABb

Art. 162 ¹Dans le secteur ABb, pour se prémunir contre le risque d'inondation identifié par la carte des dangers établie par le canton et suite à l'étude spécifique établie en septembre 2009 par un bureau spécialisé, la commune devra prendre des mesures à l'Ouest des premières constructions du village de Glovelier. Tant que ces travaux ne sont pas effectués, des mesures provisoires doivent être prises afin de prévenir les dégâts dus aux crues éventuelles.

²Ces mesures provisoires sont :

- a) Le niveau des rez-de-chaussée des constructions situées dans le dans le secteur ABb doit se situer 20 cm plus haut que le terrain naturel.
- b) La nouvelle route d'accès au Nord du secteur, la route à l'Est et celle au Sud sont construites au minimum 30 cm plus bas que le terrain

naturel. Elles servent de voie d'évacuation pour les eaux de pluies en cas d'orage violent. Les routes abaissées sont indiquées en bleu sur le plan ci-dessous. Une petite dépression de 30 cm de profond est également aménagée à l'Est de la rue des Places. Elle est mentionnée en rouge sur le plan ci-dessous :



³Le détail des aménagements provisoires complets liés à la protection des ouvrages contre les crues est donné à l'annexe 4, figure 3.

⁴La construction de sous-sols est déconseillée. Dans tous les cas, toutes les mesures doivent être prises afin de garantir l'étanchéité de la construction jusqu'à 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel.

⁵Les mesures prévues ci-dessus pourront être réévaluées en fonction des mesures de lutte contre les crues prises en amont du village.

B. MESURES DE PROTECTION

AB 4b. Sensibilité au bruit

Art. 163 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à IV au sens de l'OPB.

C. AMENAGEMENT

AB 5. Espaces et voies publics

Art. 164 Cf. art. 328.

AB 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 165 Cf. art. 322.

AB 7. Aménagements extérieurs

Art. 166 Dans le secteur ABb, au minimum un arbre à haute tige doit être planté par tranche de 800m² de surface de parcelle. Pour le surplus, l'art. 329 est applicable.

D. EQUIPEMENTS

AB 8. Réseaux

Art. 167 Cf. art. 335.

AB 9. Stationnement

Art. 168 ¹La mutualisation des cases de stationnement est encouragée quand cela est possible.

²Un plan de mobilité est exigé pour les entreprises employant plus de 20 EPT lors de toute demande de permis de construire selon la procédure ordinaire (grand permis).

³Pour le surplus, l'art. 338 est applicable.

E. CONSTRUCTIONS

AB 10. Structure du cadre bâti

Art. 169 ¹La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'article 66o OCAT.

²La construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

AB 11. Orientation

Art. 170 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

AB 12. Alignements

Art. 171 Dans le secteur ABc, un alignement de 15m est défini au Nord de la parcelle 1536. Il s'applique à toute construction principale et annexe. Cet espace est destiné à accueillir des aménagements destinés à garantir le respect des exigences de l'OPB.

AB 13. Distances et longueurs

Art. 172 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) Zone AB et secteurs ABb et ABc :
 - 1. grande distance : $\frac{1}{2}$ de la hauteur totale du bâtiment, min. 4m
 - 2. petite distance : $\frac{1}{2}$ de la hauteur totale du bâtiment, min. 4m
 - 3. longueur des bâtiments : sans objet
- b) Secteur ABa :

Les distances et longueurs sont définies dans le plan spécial en vigueur.

AB 14. Hauteurs

Art. 173 ¹Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone AB et secteurs ABb et ABc :
 - 1. hauteur totale : 20.00 m
 - 2. hauteur de façade à la gouttière : 20.00 m
- b) Secteur ABa :

Les hauteurs sont définies dans le plan spécial en vigueur.

²Si une centrale de chauffe est construite dans le secteur ABb, la cheminée nécessaire à l'installation pourra dépasser les valeurs fixées à l'al. 1 let. a.

AB 15. Aspect architectural

Art. 174 ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Pour toute nouvelle construction, on privilégie une architecture de qualité d'inspiration contemporaine.

⁴Dans le secteur ABb, le recours à des matériaux écologiques et/ou à des énergies renouvelables est souhaité. Les matériaux locaux sont à privilégier et un soin particulier doit être porté à la provenance et/ou au procédé de fabrication des matériaux et à leur cycle de vie. Toute demande de permis de construire devra justifier d'au moins une action visant à favoriser le développement durable hors plan de mobilité et raccordement au réseau de chauffage à distance.

SECTION 11 : ZONE D'UTILITE PUBLIQUE A (ZONE UA)

A. DEFINITION

Art. 175 ¹La zone d'utilité publique délimite la zone réservée à l'usage de la collectivité.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) UAa : écoles, crèches, accueil enfance, places de jeux ;
- b) UAb : halles polyvalentes ;
- c) UAc : lieux de culte, bâtiments paroissiaux, cimetières ;
- d) UAd : institutions de soins et santé ;
- e) UAe : administration et services communaux ;
- f) UAf : mobilité, place ;
- g) UAg : écopoints et moloks.

B. USAGE DU SOL

UA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 176 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art. 53 LCAT, sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence est nécessaire au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

³Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) UAa : établissements scolaires et liés à la petite enfance, installations sportives et places de jeux y relatives ;
- b) UAb : halles polyvalentes, halles d'exposition, centre de congrès ;
UAc : église, temple, cures, cimetières, morgues ;
- c) UAd : résidence « Claire-Fontaine » à Bassecourt, « Centre Rencontres » à Courfaivre ;
- d) UAe : bâtiments de l'administration communale, locaux de la voirie et autres locaux communaux ;
- e) UAf : places de stationnement ;
- f) UAg : équipements nécessaires à la collecte des déchets (conteneurs semi-enterrés, déchèterie, etc).

b) utilisations interdites

Art. 177 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

UA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

UA 3. Plan spécial

Art. 178 Cf. art. 16.

C. MESURES DE PROTECTION

UA 4. Sensibilité au bruit

Art. 179 ¹Dans les secteurs UAa, UAb, UAc, UAe, UAf et UAg, le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

²Dans le secteur UAd, le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

UA 5. Espaces et voies publics

Art. 180 Cf. art. 328.

UA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 181 Cf. art. 322.

UA 7. Aménagements extérieurs

Art. 182 Cf. art. 329.

E. EQUIPEMENTS UA 8. Réseaux	Art. 183 Cf. art. 335.
UA 9. Stationnement	Art. 184 Cf. art. 338.
F. CONSTRUCTIONS UA 10. Structure du cadre bâti	Art. 185 ¹ La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'article 66o OCAT. ² La construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.
UA 11. Orientation	Art. 186 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
UA 12. Alignements	Sans objet.
UA 13. Distances et longueurs	Art. 187 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.
UA 14. Hauteurs	Art. 188 Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.
UA 15. Aspect architectural	Art. 189 ¹ Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier. ² L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site. ³ Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

SECTION 12 : ZONE DE SPORT ET DE LOISIRS A (ZONE SA)

A. DEFINITION	Art. 190 ¹ La zone de sport et de loisirs A délimite la zone destinée aux activités sportives et de loisirs. ² Elle comporte les secteurs spécifiques suivants : a) SAa : terrains de sports ; b) SAb : équipements destinés aux chevaux ; c) SAc : parc de loisirs ; d) SAd : golf ; e) SAe : site de moto trial, avec prescriptions particulières ; f) SAf : skater-hockey En application de l'art. 74a LCAT, si les travaux d'aménagement d'un projet conforme aux utilisations autorisées ne débutent pas dans les trois ans suivant l'entrée en force de la décision d'approbation du présent PAL révisé, le secteur SAf retournera à la zone agricole. Demeure réservée une éventuelle prolongation de délai pour de justes motifs prononcée par le Service du développement territorial.
B. USAGE DU SOL SA 1. Affectation du sol	Art. 191 ¹ Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, destinés aux sports et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à

- a) utilisations autorisées l'art. 55 LCAT sont autorisés.
- ²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence est nécessaire au bon fonctionnement d'un équipement de sports et de loisirs.
- ³Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées :
- a) SAa : terrains de football, pistes d'athlétisme, pistes de skaterhockey et bâtiments annexes ;
 - b) SAb : paddocks, écuries et autres équipements destinés aux activités équestres ;
 - c) SAc : bâtiments et installations du secteur Milieu des Prés de la Crêt à Bassecourt ;
 - d) SAd : installations relatives au Practice Golf Club de Bassecourt ;
 - e) SAe : piste de moto trial et infrastructures annexes ;
 - f) SAf : installations de skater-hockey et infrastructures annexes..
- ⁴Dans le secteur SAe, la partie boisée fait l'objet d'une sylviculture usuelle et est gérée comme la forêt alentours. La pratique du trial s'effectue sans aménagement ni construction dans la partie boisée.
- b) utilisations interdites **Art. 192** ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.
- ²Sont en particulier interdits :
- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
 - b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.
- SA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)** Sans objet.
- SA 3. Plan spécial** **Art. 193** Toute nouvelle construction ou installation dans le secteur SAe est soumise à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal. Pour le surplus, l'art. 16 est applicable.
- C. MESURES DE PROTECTION**
SA 4. Sensibilité au bruit **Art. 194** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
- D. AMENAGEMENT**
SA 5. Espaces et voies publics **Art. 195** Cf. art. 328.
- SA 6. Caractéristiques des parcelles** **Art. 196** Cf. art. 322.
- SA 7. Aménagements extérieurs** **Art. 197** Cf. art. 329.
- E. EQUIPEMENTS**
SA 8. Réseaux **Art. 198** Cf. art. 335.
- SA 9. Stationnement** **Art. 199** Cf. art. 338.
- F. CONSTRUCTIONS**
SA 10. Structure du cadre bâti **Art. 200** ¹La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'article 66o OCAT.
- ²La construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes

successives planifiées.

SA 11. Orientation	Art. 201 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
SA 12. Alignements	Sans objet.
SA 13. Distances et longueurs	Art. 202 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.
SA 14. Hauteurs	Art. 203 Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.
SA 15. Aspect architectural	Art. 204 ¹ Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier. ² L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site. ³ Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

CHAPITRE II : ZONES AGRICOLES

SECTION 1 : PREAMBULE

Généralités	Art. 205 Le territoire communal comporte deux types de zones agricoles représenté graphiquement sur le plan de zones.
--------------------	--

SECTION 2 : ZONE AGRICOLE A (ZONE ZA)

A. DEFINITION	Art. 206 ¹ La zone ZA désigne la zone au sens de l'art. 16 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) ⁶ , à savoir : a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole; b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.
B. USAGE DU SOL ZA 1. Affectation du sol a) utilisations autorisées	Art. 207 Sont autorisées : a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT ; b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.
b) utilisations interdites	Art. 208 ¹ Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

⁶ RS 700

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et d'engins hors d'usage ;
- b) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'art. 4, al. 2, let. b DPC ;
- c) le dépôt et l'incinération de déchets.

ZA 2. Indice brute d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

ZA 3. Plan spécial

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 209 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZA 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 210 Cf. art. 328.

ZA 5. Espaces et voies publics

ZA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 211 Cf. art. 322.

ZA 7. Aménagements extérieurs

Art. 212 Cf. art. 329.

E. EQUIPEMENTS

Art. 213 Cf. art. 335.

ZA 8. Réseaux

ZA 9. Stationnement

Art. 214 Cf. art. 338.

F. CONSTRUCTIONS

Art. 215 La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'article 66o OCAT.

ZA 10. Structure du cadre bâti

ZA 11. Orientation

Art. 216 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.

ZA 12. Alignements

Sans objet.

ZA 13. Distances et longueurs

Sans objet.

ZA 14. Hauteurs

Sans objet.

ZA 15. Aspect architectural

Art. 217 ¹Tout projet de construction (l'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations) devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de s'intégrer dans le site et le paysage.

²Il doit satisfaire aux exigences d'une utilisation rationnelle du sol.

SECTION 3 : ZONE AGRICOLE B (ZONE ZB)

A. DEFINITION

Art. 218 La zone ZB désigne le hameau de « Sceut-Dessus » répondant aux critères fixés par le plan directeur cantonal.

B. USAGE DU SOL

ZB 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 219 ¹Sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16a LAT ;
- b) les changements partiels ou totaux d'affectation, les transformations, les agrandissements et les reconstructions des bâtiments existants, protégés ou non, à condition que l'aspect extérieur et la structure de ces bâtiments demeurent, pour l'essentiel, inchangés par les transformations.

²Sont autorisées exceptionnellement :

- a) les nouvelles constructions telles que remises, garages ou bûchers, pour autant qu'elles restent proches des constructions principales (accolées ou non) et qu'elles ne fassent pas obstacle aux vues intéressantes depuis l'espace public ;
- b) les constructions répondant au développement d'une structure touristique existante.

³Aucun intérêt prépondérant ne doit s'opposer à la réalisation du projet.

b) utilisations interdites

Art. 220 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les nouvelles constructions de bâtiments principaux, notamment d'habitation ;
- b) les changements d'affectation entraînant la construction de bâtiments agricoles de remplacement ;
- c) les nouvelles affectations et constructions entraînant des nuisances importantes du point de vue environnemental ou pour la population résidente (bruits, odeurs, etc.) provoquant un trafic élevé de clients, portant atteinte à la structure du bâti ou à la qualité du site, au point que le hameau perde ses caractéristiques remarquables ;
- d) les nouvelles affectations et constructions qui ne conservent pas ou qui ne mettent pas en valeur l'aménagement des alentours, tels que jardins, vergers, clos à veaux ou à chapons, cours, murs de pierres sèches, petit mobilier urbain, etc. ;
- e) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- f) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'art. 4, al. 2, let. b DPC ;
- g) l'extraction de matériaux ;
- h) le dépôt et la combustion de déchets.

ZB 2. Indice brute d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

ZB 3. Plan spécial

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

ZB 4. Sensibilité au bruit

Art. 221 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

ZB 5. Espaces et voies publics

Art. 222 Cf. art. 328.

ZB 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 223 Cf. art. 322.
ZB 7. Aménagements extérieurs	Art. 224 Cf. art. 329.
E. EQUIPEMENTS ZB 8. Réseaux	Art. 225 Cf. art. 335.
ZB 9. Stationnement	Art. 226 Cf. art. 338.
F. CONSTRUCTIONS ZB 10. Structure du cadre bâti	Art. 227 ¹ La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'article 66o OCAT. ² L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et construites des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres.
ZB 11. Orientation	Art. 228 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.
ZB 12. Alignements	Sans objet.
ZB 13. Distances et longueurs	Art. 229 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.
ZB 14. Hauteurs	Art. 230 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.
ZB 15. Aspect architectural a) procédure	Art. 231 Tout projet est soumis au Conseil communal sous forme d'avant-projet ou d'esquisse pour préavis, avant dépôt de la demande de permis de construire.
b) traitement architectural, volume et façades	Art. 232 ¹ L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception de façades et toitures, les matériaux, les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol. ² Lors de transformations ou de rénovations, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).
c) toitures	Art. 233 ¹ Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont généralement couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu. ² Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées. ³ Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants. ⁴ Les toitures plates sont interdites pour les bâtiments principaux.

d) ouvertures en toitures **Art. 234** ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.
²Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles sont à privilégier.

e) couleurs et matériaux **Art. 235** Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale. L'ensemble sera en harmonie avec le site.

CHAPITRE III : ZONES PARTICULIERES

SECTION 1 : PREAMBULE

Généralités **Art. 236** ¹Le territoire communal comporte cinq types de zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones.
²Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

SECTION 2 : ZONE VERTE A (ZONE ZVA)

ZVA 1. Définition **Art. 237** La zone verte ZVA est définie conformément à l'art. 54 LCAT.

ZVA 2. Effets **Art. 238** ¹Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des constructions annexes au sens de l'art. 27 LCAT.
²Les constructions existantes peuvent être entretenues.
³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

ZVA 3. Procédure Sans objet.

SECTION 3 : ZONE VERTE B (ZONE ZVB)

ZVB 1. Définition **Art. 239** La zone verte ZVB est définie conformément à l'art. 54 LCAT.

ZVB 2. Effets **Art. 240** ¹Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des constructions annexes au sens de l'art. 27 LCAT.
²Les constructions existantes peuvent être entretenues.
³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

ZVB 3. Statut de protection **Art. 241** ¹La zone verte ZVB a pour but de conserver et revaloriser les fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers à haute tige à l'intérieur de la zone à bâtir.
²Les vergers compris dans la zone verte ZVB sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

ZVB 4. Disposition de protection **Art. 242** ¹Lorsque les arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers à haute tige adaptées à la région.
²L'utilisation du terrain se fera sous forme d'herbage permanent, jardin potager ou toute forme permettant un bon développement des arbres fruitiers et le respect de leur système racinaire.

ZVB 5. Procédure Sans objet.

SECTION 4 : ZONE DE TRANSPORT (ZONE ZT)

ZT 1. Définition **Art. 243** La zone de transport recouvre tous les espaces de circulation et de stationnement public à l'intérieur de la zone à bâtir.

ZT 2. Effets **Art. 244** ¹La zone de transport A (ZTA) correspond à l'équipement technique de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'art. 85, al. 1 LCAT.

²La zone de transport B (ZTB) correspond à l'équipement technique de détail à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'art. 85, al. 2 LCAT.

ZT 3. Procédure Sans objet.

SECTION 5 : ZONE DE DECHARGE A (ZONE ZDA)

ZDA 1. Définition **Art. 245** La zone de décharge ZDA est destinée à accueillir des matériaux d'excavation propres dans la décharge de la Petit Morée.

ZDA 2. Effets **Art. 246** Elle est régie par le plan spécial en vigueur « Carrière de la Petite Morée ».

ZDA 3. Procédure Sans objet.

SECTION 6 : ZONE D'EXTRACTION DES MATERIAUX A (ZONE ZEA)

ZEA 1. Définition **Art. 247** La zone d'extraction des matériaux A (Zone ZEA) est destinée à l'exploitation de la carrière de la Petit Morée.

ZEA 2. Effets **Art. 248** Elle est régie par le plan spécial en vigueur « Carrière de la Petite Morée ».

ZEA 3. Procédure Sans objet.

TITRE TROISIÈME : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES

CHAPITRE I : PERIMETRES PARTICULIERS

SECTION 1 : PREAMBULE

Art. 249 ¹Le territoire communal comporte cinq types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

SECTION 2 : PERIMETRE DE PROTECTION DE LA NATURE (PERIMETRE PN)

PN1. Objets protégés

Art. 250 Le périmètre PN a pour but de protéger les espaces naturels présentant une valeur particulière du point de vue des milieux et des espèces ou présentant un potentiel pour la biodiversité.

Art. 251 Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

- a) PNb : correspondant à des sites de reproduction de batraciens, c'est-à-dire à des plans d'eau de formes diverses, habitats terrestres et couloirs de migration qui servent au maintien des espèces. Il s'agit notamment d'étangs, mares forestières, ornières et gouilles temporaires, prairies inondées, et de forêts ainsi que de cordons boisés.
Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, garder un milieu ouvert et ensoleillé, et maintenir ou améliorer la fonction du site en fonction des exigences des espèces.
- b) Pnc : correspondant à des surfaces de remplacement de biotopes ou de compensation écologique. Ce sous-périmètre comporte notamment des mesures de compensation écologique de l'autoroute A16.
Les objectifs de protection sont les suivants : conserver la diversité floristique et faunistique des surfaces aménagées.
- c) PNm : correspondant à des biotopes marécageux, c'est-à-dire à des zones humides dont la végétation se développe dans des conditions d'humidité variables ou constantes et dans des sols généralement pauvres en éléments nutritifs. Il s'agit notamment des hauts-marais, bas-marais, prairies humides et de la végétation temporairement inondée.
Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, notamment la flore et la faune caractéristiques, conserver ou rétablir le régime hydrique d'origine, et éviter un embuisonnement trop conséquent.
- d) PNs : correspondant à des prairies ou pâturages secs, c'est-à-dire à des surfaces herbagères caractérisées par un sol filtrant et pauvre en éléments nutritifs, une disponibilité limitée en eau et un ensoleillement important, et dont la diversité floristique est reconnue.
Les objectifs de protection sont les suivants : conserver la diversité floristique des prairies et pâturages, leur structure, et éviter un embuisonnement trop important
- e) PNso : correspondant aux sources et aux milieux naturels fontinaux adjacents qui constituent des habitats naturels d'une grande valeur (zone de transition entre eaux souterraines et eaux de surface).

Les objectifs de protection sont les suivants : protéger les milieux fontinaux d'atteintes potentielles et conserver la diversité des espèces spécifiques qu'ils abritent.

PN2. Dispositions de protection

Art. 252 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PN :

- a) les constructions et installations, à l'exception de celles qui servent à l'entretien, à la protection et à la valorisation du périmètre ;
- b) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais), à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
- c) les modifications du régime hydrique, notamment par l'installation ou l'entretien d'un drainage ou par l'irrigation, à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre, demeurent réservés d'éventuels prélèvements d'eau de source après autorisation de l'ENV ;
- d) l'introduction d'espèces végétales non indigènes et non adaptées au site, ainsi que les reboisements ;
- e) la fumure, à l'exception de celle liée au pacage extensif ;
- f) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante peut être autorisé pour les plantes à problème s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques ;
- g) le labour et le pacage intensif ;
- h) le camping ;
- i) sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations mécaniques ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement.

³L'exploitation agricole et sylvicole conforme aux buts de protection est autorisée.

PN3. Procédure

Sans objet.

SECTION 3 : PERIMETRE DE PROTECTION DU PAYSAGE (PERIMETRE PP)

PP1. Statut de protection

Art. 253 ¹Le périmètre PP a pour but de protéger les paysages et les géotopes ainsi que leurs éléments constitutifs.

²Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme. Des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

PP2. Dispositions de protection

Art. 254 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PP :

- a) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais) ;
- b) l'introduction d'espèces végétales non adaptées au site ;
- c) les reboisements importants ;
- d) l'abattage d'arbres isolés, sauf s'ils sont directement remplacés par de jeunes arbres et sous réserve de l'alinéa 3 ;
- e) sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations de

girobroyage ainsi que toutes les opérations similaires ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

²Les constructions et installations utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de protection et s'intègrent dans le paysage.

³L'exploitation agricole et sylvicole est autorisée.

PP3. Procédure Sans objet.

SECTION 4 : PERIMETRE DE PROTECTION DES VERGERS (PV)

PV1. Statut de protection **Art. 255** ¹Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers à haute tige.

²Les vergers compris dans les périmètres PV sont à conserver. Les arbres à haute tige sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

PV2. Dispositions de protection **Art. 256** ¹Tout arbre à haute tige abattu doit impérativement être remplacé par le propriétaire, respectivement l'exploitant. Les arbres habitats doivent être conservés jusqu'à leur écroulement.

²Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers à haute tige adaptées à la région.

³L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme d'herbage permanent, jardin potager ou toute forme permettant un bon développement des arbres fruitiers et le respect de leur système racinaire.

⁴Dans la zone à bâtir, les constructions conformes à l'affectation du sol sont autorisées à condition que le but de protection ne soit pas remis en cause. Dans ces secteurs, les vergers pourront être regroupés ou déplacés pour garantir une utilisation rationnelle du sol.

PV3. Procédure **Art. 257** Avant toute construction ou aménagement, le propriétaire fournira au Conseil communal un plan de situation indiquant les arbres à hautes tiges conservés, les nouvelles plantations et les arbres à hautes-tiges dont l'abattage est prévu.

SECTION 5 : PERIMETRE RESERVE AUX EAUX (PRE)

PRE1. Définition **Art. 258** ¹Le PRE correspond à l'espace réservé aux eaux de surface mentionné dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de son ordonnance d'application (OEaux).

²Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

³Le PRE contient le sous-périmètre PREa qui correspond à un PRE sans restrictions d'exploitation au sens de l'art. 262.

PRE2. Buts **Art. 259** Le PRE vise à garantir :

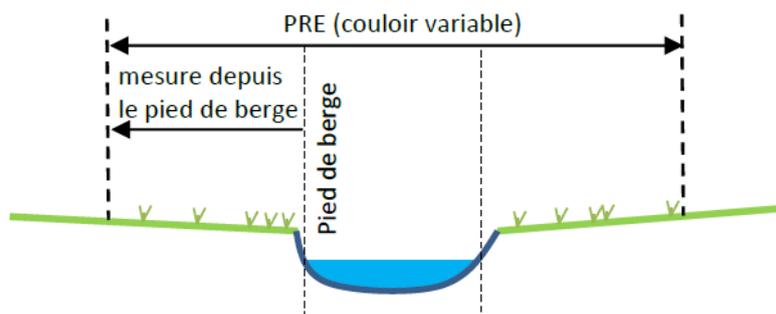
- a) les fonctions naturelles des eaux de surface ;
- b) la protection contre les crues ;

- c) l'utilisation des eaux.

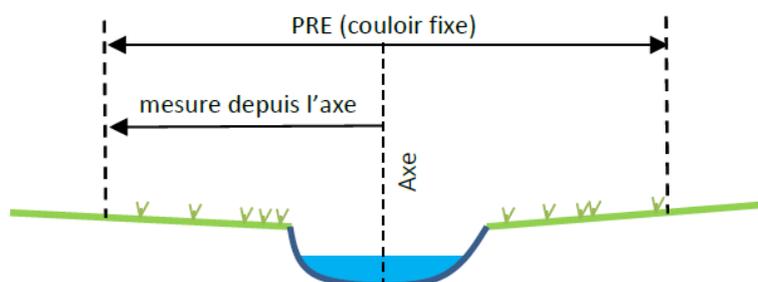
PRE3. Délimitation

Art. 260 ¹Les distances contraignantes qui définissent le PRE des grands cours d'eau et des étendues d'eau sont mesurées depuis le pied de berge. Sont considérés comme grands cours d'eau :

- a) le Doubs ;
- b) la Sorne ;
- c) la Birse ;
- d) la Scheulte ;
- e) l'Allaine à l'aval de sa confluence avec l'Erveratte.



²Pour les autres cours d'eau, les distances contraignantes sont mesurées depuis l'axe du cours d'eau.



PRE4. Effets

- a) Constructions et installations

Art. 261 ¹Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts, sont autorisées dans le PRE. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité peut en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties et les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 41c OEaux.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Lorsque la situation acquise est reconnue, l'entretien nécessaire des constructions et installations existantes est permis. En cas de remplacement, de renouvellement, d'agrandissement important ou de changement d'affectation, l'ENV procède à une pesée des intérêts et examine si la construction ou l'installation doit être déplacée hors du PRE.

- b) Exploitation

Art. 262 ¹Le PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet

champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé, conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD)⁷.

²Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis le pied de berge, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

³Les prescriptions de l'OPD et de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)⁸ restent applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du PRE.

⁴Les exigences de l'alinéa 2 s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (par exemple jardins potagers, espaces verts, pelouses).

⁵L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite.

PRE5. PRE type a (PREa)

Art. 263 ¹Dans le PRE de type a, l'art. 262 alinéas 1 et 2 ne s'applique pas. Les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables.

²Les restrictions touchant les constructions et les installations visées par l'art. 261 ne sont pas applicables en présence de cours d'eau enterrés situés en zone à bâtir, pour autant que l'écoulement à l'air libre dudit cours d'eau ne puisse pas être rétabli.

³En présence d'un cours d'eau enterré situé hors zone à bâtir, l'Office de l'environnement peut octroyer des dérogations aux restrictions touchant les constructions et installations visées par l'art. 261, après avoir procédé à une pesée des intérêts tenant compte du potentiel écologique dudit cours d'eau. Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, la dérogation est soumise à une compensation écologique.

PRE6. Eaux de surface sans PRE

Art. 264 Pour les cours d'eau qui n'ont pas de PRE, seules les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim sont applicables.

PRE7. Procédure

Art. 265 Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les conduites souterraines, sont soumises à autorisation de l'ENV.

SECTION 6 : PERIMETRE DE DANGER NATUREL (PDN)

PDN1. Définition

Art. 266 ¹Les PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) secteur de danger élevé (zone rouge) : secteur d'interdiction dans lequel les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Ces derniers sont susceptibles d'être détruits ;
- b) secteur de danger moyen (zone bleue) : secteur de réglementation dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Des dégâts aux bâtiments sont attendus mais ils ne sont en principe pas menacés de destruction ;
- c) secteur de danger faible (zone jaune) : secteur de sensibilisation dans

⁷ RS 910.13

⁸ RS 814.81

lequel les dommages peuvent être limités par des mesures de préventions appropriées ;

- d) secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc) : secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte ;
- e) secteur d'indication de danger (zone rose) : secteur attestant la présence d'un danger sans que son degré n'ait été évalué ;
- f) aléa de ruissellement (zones rose clair, rose et rose foncé – hors PDN mais visible sur le géoportail cantonal) : secteur potentiellement exposé à du ruissellement lors de fortes précipitations pendant un court laps de temps. Secteurs de sensibilisation, les dommages peuvent y être limités par des mesures de prévention appropriées.

²Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achat, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping ;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.) ;
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grande valeur (décharges, installations de stockage, centre de production disposant de stocks de matières dangereuses).

³Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones.

PDN2. Effets

a) secteur de danger élevé

Art. 267 ¹Dans le secteur de danger élevé, sont interdites :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages ;
- c) toute intervention susceptible d'augmenter :
 - 1. la surface brute utilisable ;
 - 2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
 - 3. sensiblement la valeur des biens exposés.

²Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des bâtiments existants ;
- c) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

b) secteur de danger moyen

Art. 268 Dans le secteur de danger moyen, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de

grandes valeurs.

- c) secteur de danger faible **Art. 269** ¹Dans le secteur de danger faible, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.
- ²Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve :
- a) qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant justifiant la construction ;
 - b) qu'il n'y a pas d'autre site approprié ;
 - c) que la construction est suffisamment protégée.
- d) secteur de danger résiduel **Art. 270** ¹Dans le secteur de danger résiduel, les constructions et installations sont généralement possibles sans condition.
- ²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.
- e) secteur d'indication de danger – en général **Art. 271** ¹Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, avant toute construction ou autre action menant à une augmentation du risque, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.
- ²La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.
- f) secteur d'indication de danger - effondrement **Art. 272** Il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.
- g) aléa de ruissellement **Art. 273** ¹Dans les secteurs d'aléa de ruissellement, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. L'ECA Jura est chargé de fixer ces conditions.
- ²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.
- PDN3. Procédure**
- a) en général **Art. 274** ¹Il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.
- ²Lorsqu'une modification de la situation de danger est constatée, la commune met à jour le plan des dangers naturels.
- b) préavis **Art. 275** Pour les projets situés en secteur de danger élevé ou moyen ainsi que pour les objets sensibles, un préavis doit être demandé auprès de l'ENV avant d'engager une procédure.
- c) mesures complémentaires **Art. 276** ¹Les organes et services compétents, ainsi que l'ECA Jura, peuvent exiger du requérant qu'il réalise, sur la base d'une expertise détaillée à sa charge, des mesures complémentaires de protection technique ou opérationnelle.

²Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le projet de planification ou le permis de construire est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.

d) ouvrages de protection

Art. 277 ¹Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

²Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

CHAPITRE II : INFORMATIONS INDICATIVES

SECTION 1 : PREAMBULE

Généralités

Art. 278 ¹Le territoire communal comporte sept types d'informations indicatives représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les informations indicatives ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Elles désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

SECTION 2 : AIRE FORESTIERE

1. Statut de protection

Art. 279 ¹La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFor). Leur constatation est de la compétence de l'ENV.

²Les réserves forestières sont protégées par contrat sur la base de la loi fédérale sur les forêts (LFo)⁹.

2. Dispositions de protection

Sans objet.

3. Procédure

Art. 280 Les limites forestières constatées, données en annexe II et portées au plan de zones, font l'objet d'un relevé sur place par le géomètre conservateur en collaboration avec l'ENV.

SECTION 3 : RESERVE NATURELLE

1. Statut de protection

Art. 281 Le territoire communal comprend les réserves naturelles suivantes :

- a) RNa : La Combe
- b) RNb : Grand Chenal
- c) RNC : Sous-la-Bâme
- d) RNd : Derrière Bure.

2. Dispositions de

Art. 282 Les mesures de gestion et de protection applicables sont définies

⁹ RS 921.0

protection

dans les arrêtés du Gouvernement suivant :

- a) RNA : Réserve naturelle de l'étang et de la zone humide de la Combe régie par l'Arrêté du 10 janvier 1996 concernant l'approbation de la mise sous protection de l'étang et de la zone humide de la Combe à Glovelier ;
- b) RNb : Réserve naturelle de l'étang du Grand Chenal régie par l'Arrêté du 20 septembre 1983 – Arrêté concernant l'approbation de la mise sous protection de l'étang du Grand Chenal à Bassecourt ;
- c) RNC : Réserve naturelle de Sous-la-Bâme régie par l'Arrêté du 18 septembre 1996 – Arrêté concernant l'approbation de la mise sous protection du site Sous-la-Bâme à Courfaivre ;
- d) RNd : Réserve naturelle de Derrière Bure régie par l'Arrêté du 18 octobre 1983 – Arrêté concernant l'approbation de la mise sous protection de l'étang « Derrière Bure » à Courfaivre.

3. Procédure

Art. 283 Tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis à l'ENV.

SECTION 4 : PERIMETRE DE PROTECTION DES EAUX (PERIMETRE PE)

1. Statut de protection

Art. 284 Les périmètres PE représentent les zones et périmètres de protection des eaux souterraines au sens de la législation sur la protection des eaux. Ils ont pour but d'assurer la protection des captages et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

2. Dispositions de protection

Art. 285 ¹La législation sur la protection des eaux, en particulier la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux)¹⁰ et l'OEaux, est applicable.

²Les restrictions d'utilisation du sol sont définies dans les règlements des zones de protection suivants :

- a) Règlement pour la zone de protection pour les sources de la Metteneux 1-6 approuvé par le conseil-exécutif du canton de Berne le 7 novembre 1978 ;
- b) Règlement pour la zone de protection pour la source des Corbes approuvé par le conseil-exécutif du canton de Berne le 7 novembre 1978 ;
- c) Règlement des zones de protection des puits des Grands Champs approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 20 novembre 2007 ;
- d) Règlement pour la zone de protection de la source de Basolaine de la commune de Soulce adopté par le conseil-exécutif du canton de Berne le 1^{er} novembre 1978 ;
- e) Règlement pour la zone de protection source du Noirbois de la commune de Courtételle adopté par le conseil-exécutif du canton de Berne le 20 décembre 1978 ;
- f) Règlement pour les zones de protection sources de Chenal, Noirefontaine, Bambois, Chauffour de la commune de Courfaivre adopté par le conseil-exécutif du canton de Berne le 25 octobre 1978 ;
- g) Règlement pour la zone de protection captage des Petites-Aingles de la commune de Courtételle adopté par le conseil-exécutif du canton de Berne le 20 décembre 1978 ;
- h) Règlement pour les zones de protection des sources de Sceut 1-4 de

¹⁰ RS 814.21

la commune de Glovelier adopté par le conseil-exécutif du canton de Berne le 29 novembre 1978 ;

- i) Règlement pour la zone de protection pour les sources des Tuilières adopté par le conseil-exécutif du canton de Berne le 29 novembre 1978.

3. Procédure

Art. 286 ¹Tout projet de construction ou d'aménagement situé à l'intérieur du périmètre PE doit être soumis à autorisation de l'ENV.

²Une étude relative à la protection des eaux peut être requise. Des conditions particulières peuvent être fixées si la protection des eaux souterraines l'exige.

SECTION 5 : PERIMETRE D'INVENTAIRE FEDERAL DES PAYSAGES, SITES ET MONUMENTS NATURELS D'IMPORTANCE NATIONALE (PERIMETRE IFP)

1. Statut de protection

Art. 287 ¹Le périmètre IFP désigne les zones comprises dans l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (périmètre IFP).

²Le périmètre IFP correspond à l'objet 1009 Gorges du Pichoux de l'inventaire des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale.

2. Dispositions de protection

Art. 288 La protection du périmètre IFP s'effectue conformément à la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage

3. Procédure

Art. 289 ¹Tout projet doit être soumis à la Commission des paysages et des sites (CPS).

²Tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis à l'ENV.

SECTION 6 : PERIMETRE DE PROTECTION ARCHEOLOGIQUE ET PALEONTOLOGIQUE (PERIMETRE PA)

1. Statut de protection

Art. 290 Le périmètre PA désigne l'emprise liée aux sites d'intérêt archéologiques, historiques ou paléontologiques.

2. Dispositions de protection

Art. 291 Les dispositions de la loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (LPPAP)¹¹ sont applicables.

3. Procédure

Art. 292 Tout projet de construction, de terrassement, de viabilisation ou de défrichement qui touche le périmètre PA doit être soumis à l'OCC par la commune.

SECTION 7 : CHEMINS DE RANDONNEE PEDESTRE

1. Statut de protection

Art. 293 Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le

¹¹ RSJU 445.4

Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre¹².

2. Dispositions de protection

Art. 294 Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

3. Procédure

Sans objet.

SECTION 8 : ITINERAIRES CYCLABLES

1. Statut de protection

Art. 295 Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 4 juillet 2017 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables¹³.

2. Dispositions de protection

Art. 296 Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

3. Procédure

Sans objet.

¹² RSJU 722.41

¹³ RSJU 722.31

CHAPITRE III : PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE, ARCHEOLOGIQUE ET PALEONTOLOGIQUE

1. Bâtiments protégés

Art. 297 ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) et les bâtiments reportés au plan de zones sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

³Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

⁵Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou étant voisin de ces bâtiments, doit être soumis à l'OCC pour préavis.

⁶A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est fournie en annexe I.

2. Objets protégés

Art. 298 ¹Les objets cités ci-après sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²L'ensemble du petit patrimoine mentionné au plan de zones est protégé, soit :

- a) les croix et les oratoires ;
- b) les fontaines ;
- c) les lavoirs.

³Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- a) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale traditionnelle (portes de granges, pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.) ;
- b) les pierres de portail ;
- c) les objets artistiques ;
- d) les bornes historiques ;
- e) les ferronneries ;
- f) les anciens aménagements hydrauliques ou industriels.

⁴A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

⁵La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

⁶Les objets protégés sont entretenus par les propriétaires respectifs.

3. Vestiges historiques, archéologiques et paléontologiques

Art. 299 ¹Toute mise à jour d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassements, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages, voire à des fouilles, avant et pendant les travaux à condition de

remettre les lieux en état.

4. Voies de communication historiques

Art. 300 ¹Les voies de communication historiques sont régies par l'ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS)¹⁴. La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments « avec beaucoup de substance » (conservation intégrale souhaitée) et aux éléments avec « substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

²Sont concernés, sur le territoire de la commune de Haute-Sorne :

- a) les chemins IVS JU 3.1 et 5 (objets d'importance nationale avec, par endroit « substance ») ;
- b) les chemins IVS JU 312.0.1, 511, 519, 533 et 534 (objet d'importance régionale avec, par endroit « substance » ou « beaucoup de substance » ;
- c) les chemins IVS JU 300, 301.1, 301.2, 302, 304, 307, 308, 312, 313, 363, 364 et 365 (objet d'importance locale avec, par endroit, « substance » ou « beaucoup de substance »).

³Les modifications des éléments « avec beaucoup de substance » sont à éviter, y compris le changement du type de revêtement. Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

CHAPITRE IV : PATRIMOINE NATUREL

1. Généralités

Art. 301 ¹Les surfaces et objets désignés au plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du présent règlement.

²Le présent règlement fixe les buts et les mesures de protection en matière de construction, d'utilisation et d'exploitation pour les différentes surfaces et objets protégés.

³La protection du patrimoine naturel est assurée par la protection individuelle d'objets ainsi que par des surfaces à protéger.

⁴Le Conseil communal veille à la conservation du patrimoine naturel et paysager.

⁵Les compétences de l'ENV, chargé de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la protection de la nature et du paysage, et du Département auquel est rattaché l'ENV, autorité de surveillance en la matière (art. 5, al. 2 et 3 de la loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (LPNP)¹⁵), sont réservées.

⁶L'exécution par substitution aux frais du responsable est du ressort du Conseil communal si le propriétaire ou les exploitants n'entretiennent ou n'exploitent pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, ou s'ils se soustraient à leurs obligations de reconstitution ou de remplacement de milieux. Le droit du Département de se substituer au Conseil communal si celui-ci ne remplit pas ses obligations est réservé.

2. Bosquets, haies a) statut de protection

Art. 302 ¹En vertu des législations fédérales et cantonales sur la protection de la nature et du paysage, respectivement sur la chasse, toutes les haies

¹⁴ RS 451.13

¹⁵ RSJU 451

et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés et reportés au plan de zones.

²A l'intérieur des autres zones, sont protégés les haies et bosquets mentionnés au plan de zones.

b) dispositions de protection

Art. 303 ¹Les actions suivantes sur les haies et bosquets protégés sont interdites :

- a) réduire la surface de l'objet ou le déplacer ;
- b) déraciner, brûler tout ou partie de l'objet ;
- c) opérer des coupes rases ;
- d) changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple);
- e) entreprendre des constructions et des modifications du terrain naturel dans un rayon de 5 m minimum autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance est évaluée de cas en cas ;
- f) épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m ; les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

²Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets protégés.

³Les clôtures sont obligatoires pour la pâture des chèvres. Elles ne le sont pas pour les autres catégories de bétail, pour autant que la végétation buissonnante soit préservée.

c) entretien

Art. 304 ¹L'entretien courant des haies et des bosquets protégés s'effectue et tend vers un entretien sélectif adéquat visant à favoriser les espèces à croissance lente. Il peut être effectué par tronçon sur un tiers de la longueur au maximum.

²L'entretien des haies et des bosquets protégés est interdit du 1^{er} avril au 31 juillet.

d) procédure

Art. 305 ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou détériorées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable à titre de compensation.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

a) statut de protection

Art. 306 Les arbres isolés et allées d'arbres portés au plan de zones sont protégés pour leur valeur biologique et paysagère remarquable. Ils doivent être conservés et entretenus.

b) dispositions de protection

Art. 307 ¹Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre protégé, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits.

²L'épandage d'engrais et l'utilisation de PTP pour cultures fruitières sont autorisés pour les arbres fruitiers protégés.

c) entretien

Art. 308 La taille des arbres protégés se fait de façon adéquate, de manière à préserver un port proche de l'état naturel et à favoriser ses qualités écologiques et paysagères.

d) procédure

Art. 309 ¹Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser l'abattage d'arbres protégés, à condition que ceux-ci soient remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation. A l'intérieur de la zone à bâtir, la liste des essences recommandées par les autorités communales est à utiliser pour les plantations de remplacement (liste disponible sur le site internet de la commune).

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine. Les travaux incombent aux propriétaires.

4. Grottes

a) statut de protection

Art. 310 L'ensemble des sites souterrains, leur accès et leur environnement sont protégés qu'ils soient ou non portés au plan de zones.

b) dispositions de protection

Sans objet.

c) entretien

Sans objet

d) procédure

Sans objet.

5. Eaux de surface

a) définition

Art. 311 Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les plans d'eau (étangs et mares) et les sources.

b) statut de protection

Art. 312 ¹Les eaux de surface portées au plan de zones sont protégées en raison de leur valeur biologique et paysagère. Elles doivent être conservées et entretenues.

²Les cours d'eau, plans d'eau et sources concernés par le périmètre réservé aux eaux (PRE) sont soumis aux dispositions propres à ce périmètre (Section 5 du chapitre I).

c) disposition de protection

Sans objet.

d) entretien

Art. 313 L'entretien et la gestion des eaux de surface sont de la responsabilité de la commune. Ils sont réglés par le règlement communal sur la gestion des eaux de surface (RGES).

e) procédure

Sans objet.

TITRE QUATRIÈME : PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS

CHAPITRE I : CONSTRUCTIONS

1. Alignements et distances

a) généralités

Art. 314 ¹Lorsque deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'art. 64 al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui priment alors sur toute autre distance, y compris sur les alignements définis à l'art. suivant.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectées sur l'ensemble du territoire communal.

b) par rapport aux équipements

Art. 315 Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

- a) voies publiques (équipements de base) : 5.00 m
- b) voies publiques (équipements de détail) : 3.60 m
- c) chemins piétons ou pistes cyclables : 2.00 m

c) par rapport à la forêt

Art. 316 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixé à 30.00 m, conformément à l'art. 21 LFOR.

d) par rapport aux installations ferroviaires

Art. 317 Tout projet d'ouvrage, de construction ou d'installation situé à proximité du domaine ou des installations ferroviaires doit être soumis à l'exploitant pour examen et approbation conformément à la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF)¹⁶.

e) par rapport aux lignes électriques à haute tension

Art. 318 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux lignes à haute tension est définie à l'art. 38 et à l'annexe 8 de l'ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI)¹⁷.

f) par rapport aux cours d'eau

Art. 319 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau correspond au périmètre réservé aux eaux qui est reporté au plan de zones.

g) par rapport à l'autoroute A16

Art. 320 Des alignements sont établis tout au long de l'emprise de l'autoroute A16. Ils sont reportés à l'annexe III du présent règlement.

2. Distances à la limite – Cas particuliers

Art. 321 ¹Pour les piscines extérieures, une distance à la limite de 3.00 m est à observer de chaque côté.

²Pour les constructions ne nécessitant pas de permis de construire (terrasses de jardin non couvertes, cheminées de jardin, bacs à sable, bassins et jeux pour enfants de type balance et cabane notamment,

¹⁶ RS 742.101

¹⁷ RS 734.31

clapiers et enclos pour petits animaux, etc.), la distance à la limite est de 2.00 m.

³Les prescriptions applicables aux zones sont réservées.

3. Caractéristiques des parcelles

Art. 322 Le découpage parcellaire doit permettre une utilisation optimale des surfaces de terrains disponibles.

4. Toiture plate

Art. 323 Pour les bâtiments à toiture plate sans attique, la hauteur de façade à la gouttière est applicable.

5. Attiques

Art. 324 ¹Un attique est un niveau dont trois façades au moins sont en retrait de 1.50 m au moins par rapport au niveau inférieur.

²Le Conseil communal se réserve le droit de faire modifier le choix des 3 côtés en retrait de 1.50 m afin de péjorer au minimum le voisinage.

³La hauteur de façade à la gouttière ne s'applique pas aux attiques, à l'exception des garde-corps.

⁴Le point le plus élevé de la couverture de l'attique ne dépassera en aucune manière la hauteur totale admise à l'exception des cheminées, ventilations et superstructures techniques de minime importance (art. 61 al.2 OCAT).

6. Constructions dans les terrains en pente

Art. 325 La hauteur à la gouttière de la façade aval d'un bâtiment peut être majorée de 1.00 m si la pente du terrain naturel entre la façade amont et la façade aval excède 10%. Dans tous les cas, la hauteur totale sera respectée.

7. Antennes extérieures

Art. 326 ¹Les antennes extérieures nécessitent un permis de construire. La couleur et la position des antennes sont définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

²Les antennes sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

8. Sites pollués

Art. 327 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

CHAPITRE II : AMENAGEMENT DES ESPACES

1. Aménagement des espaces publics

Art. 328 ¹Les voies et espaces publics sont aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.). Une attention particulière est à porter aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

³Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

⁴Dans la mesure du possible, les espaces de détente existants sont mis en valeur ou de nouveaux espaces sont créés (espaces verts et places

publiques).

2. Aménagement extérieurs

Art. 329 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site (rues, chemins, places, jardins, cours) en conformité avec le type et la vocation de la construction. Ils doivent être en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.

²Les matériaux et les essences végétales sont à choisir dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.) en tenant compte du processus en cours de changement climatique. A cette fin, les autorités communales mettent à disposition une liste des essences d'arbres, d'arbustes et de buissons dont l'utilisation est fortement recommandée. Cette liste est diffusée sur le site internet de la commune. La plantation des espèces de cette liste permet de favoriser la biodiversité, d'éviter la propagation dans la nature d'espèces exotiques invasives et de tenir compte de l'évolution du climat à moyen terme en choisissant des espèces tolérantes à la sécheresse. La plantation d'espèces figurant sur la liste noire et la liste d'observation (watch list) établies par Inflorea est interdite.

³Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables.

3. Emission de lumière à l'extérieur

Art. 330 ¹Toutes les installations d'éclairages qui éclairent des parties extérieures ou des biens culturels sont à concevoir de manière à ne pas créer d'émissions nuisibles en dehors de leur périmètre d'utilisation prévu.

²Tous les dispositifs destinés à l'éclairage de grandes constructions ou d'installations importantes (telles que bâtiments et espaces commerciaux ou places publiques) – y compris qui sont de caractère historique – font l'objet d'une autorisation de construire. Les critères applicables sont ceux de la norme SIA 491 Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur.

³L'installation permanente et l'exploitation régulière d'équipements créant en plein air des effets de lumière ou laser ou d'autres sources de lumière artificielles orientés vers le ciel sont interdites.

⁴L'installation et l'exploitation temporaire des installations créant en plein air des effets de lumière ou laser ou d'autres sources de lumière artificielle ne doivent pas produire des émissions nuisibles à la faune et à la flore. Elles sont soumises à autorisation.

4. Plan d'aménagement des abords

Art. 331 ¹Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement (voitures et vélos) et de leur accès;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus;
- c) des plantations;
- d) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux;
- e) de l'aménagement des espaces de détente;
- f) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures;
- g) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
- h) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à

une borne existante ou par une cote absolue.

5. Terrain de référence

Art. 332 ¹Le terrain de référence correspond en général au terrain naturel.

²S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations ou de remblais réalisés antérieurement et que le niveau du terrain réaménagé correspond à celui des parcelles voisines, on considère le niveau du terrain réaménagé comme terrain de référence.

³Pour des motifs liés à l'aménagement du territoire, à l'équipement ou à la protection contre les crues, le terrain de référence peut être déterminé différemment dans le cadre d'une procédure de plan spécial ou de permis de construire.

6. Topographie

Art. 333 ¹Les modifications importantes du terrain de référence, sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

²Le terrain de référence ne peut pas être surélevé de plus de 1.20 m.

³Dans les terrains présentant une pente supérieure à 10%, les plans spéciaux peuvent autoriser des modifications plus importantes.

⁴Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1.20 m doivent être décalés horizontalement.

7. Petites constructions et constructions annexes

Art. 334 L'art. 66g OCAT est applicable.

CHAPITRE III : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

1. Réseaux d'alimentation et d'évacuation

Art. 335 ¹Dans la zone d'approvisionnement définie par le Plan général d'alimentation en eau potable (PGA), le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable est obligatoire.

²Dans le périmètre des égouts défini par le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE), le raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

2. Réalisation des équipements

Art. 336 En vertu des dispositions de l'art. 4 LCAT, les équipements sont à réaliser par le biais d'un plan spécial tandis que les équipements privés sont réalisés par le biais d'un permis de construire.

3. Contribution des propriétaires fonciers

Art. 337 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)¹⁸.

4. Stationnement

Art. 338 ¹Les dispositions des articles 12 à 12e LCAT et 16 à 19d OCAT sont applicables.

²Pour les nouveaux bâtiments dont l'IBUS égale ou dépasse les 0.80 et pour tout projet nécessitant plus de 15 places de stationnement, au moins 50% des places de stationnement nécessaires doivent être réalisés en sous-sol.

³Tout projet comprenant plus de cinq cases de stationnement doit être conçu de manière à prévoir l'installation ultérieure de bornes de recharge

¹⁸ RSJU 701.71

électrique.

⁴La construction de places de stationnement ou de garage ne doit pas altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

⁵Dans les cas où le nombre de places requis ne peut être respecté, le Conseil communal peut, sur demande dûment justifiée, accorder des dispenses.

⁶L'octroi d'une dispense entraîne pour le propriétaire foncier l'obligation de paiement d'une taxe compensatoire pour places de stationnement manquantes.

⁷Le montant de la taxe compensatoire par place de stationnement manquante est fixé dans le cadre du budget annuel, soumis à l'approbation du Conseil général. Il est indexé à l'indice des prix de la construction.

⁸Cette taxe est inscrite dans le permis de construire et est à verser à la commune avant le début des travaux.

⁹Le produit de cette taxe est versé à un fonds communal spécial destiné à l'étude, la construction, l'aménagement et l'entretien de places de stationnement publiques, ainsi qu'au financement de mesures destinées à diminuer les nuisances du trafic privé et augmenter la sécurité dans les localités.

CHAPITRE IV : ENERGIE

1. Sondages géologiques et sondes géothermiques

Art. 339 ¹Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV.

²L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV conformément à l'art. 41, al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux)¹⁹.

2. Installations solaires

Art. 340 ¹La pose de panneaux solaires est régie par les art. 18a LAT, 32a et 32b OAT.

²Tout projet de pose de panneaux solaires situé dans les périmètres protégés (ISOS) ou sur un objet mentionné au RBC doit faire l'objet d'un permis de construire.

³Aucun permis de construire n'est requis pour les installations solaires en façade dans les zones d'activités, mixtes et d'habitation.

3. Assainissement énergétique et distances aux limites

Art. 341 ¹En application de l'art. 45 al.4 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)²⁰, lors de la rénovation de bâtiments existants, un dépassement de 20 cm au plus pour l'isolation thermique ou l'installation visant une meilleure utilisation des énergies renouvelables indigènes n'est pas pris en compte lors du calcul des distances, longueurs, hauteurs et alignements pour les bâtiments chauffés satisfaisant au moins aux normes Minergie, MoPEC ou à une norme analogue.

²Le Conseil communal peut autoriser un dépassement supérieur pour des

¹⁹ RSJU 730.11

²⁰ RS 730.0

bâtiments respectant le label Minergie P ou équivalent.

4. Planification de détail

Art. 342 Lors de l'établissement de planifications de détail (plan spécial, plan directeur localisé, etc.), ou dans le cadre de la procédure de permis de construire pour des projets importants, le Conseil communal peut obliger la planification d'un nouveau chauffage à distance, le raccordement à un chauffage à distance existant ou la création d'une communauté d'autoconsommateurs.

**5. Performance
énergétique des bâtiments**

Art. 343 Lors de nouvelles constructions ou de transformations importantes, les bâtiments doivent être conçus de manière à limiter la consommation d'énergie et à favoriser l'utilisation de l'énergie solaire passive et active.